Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le 05/12/22
ID : 031-213100449-20220829-AJ_76_22_BDS-AI

VILLE DE BALMA

AJ/76/22/BDS

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu les dispositions des articles L212-8 et L351-2 du Code de l'Education,

Vu la demande en date du 26 juillet 2022 émanant de la ville de Verfeil sollicitant la régularisation des charges communales de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2020/2021.

Considérant, qu'il appartient à une commune de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2020/2021 est signée avec la Commune de Verfeil.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 29 août 2022.

Le Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site . http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.